



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

---

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.*

**Numéro :** **Date d'entrée en vigueur :**

CF-2016-35 30 novembre 2016

**ATA :** **Certificat de type :**

36 A-131

**Sujet :**

Pneumatique — Défaillance du carénage des conduites de prélèvement d'air haute pression

**Applicabilité :**

Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série de 19001 à 19048.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Il est possible que le carénage des conduites de prélèvement d'air haute pression (HP) situées dans les logements de train principal et au niveau de l'extrados se détériorent de manière que leur taux de fuite maximum permis soit dépassé. Si une fuite importante d'air de prélèvement n'est pas détectée par le système de détection, l'air chaud peut entraîner des dommages à la structure adjacente et aux composants du système ou créer un risque d'incendie.

La présente CN est émise pour rendre obligatoire la modification de la conduite de prélèvement d'air et du système de détection, ainsi que la révision des tâches de limite de navigabilité pour refléter cette modification.

**Mesures correctives :**

**Partie 1 – Modification du circuit de prélèvement d'air**

Dans les 6600 heures de temps dans les airs, dans les 32 mois, ou à la prochaine vérification de maintenance prévue de 10 000 heures de vol, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier la conduite de prélèvement d'air et le système de détection conformément à la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-36-022 de Bombardier, du 16 septembre 2016, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

L'accomplissement de la version originale du BS 670BA-36-022 de Bombardier avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait les exigences de la partie 1 de la présente CN.

**Partie 2 – Révision des exigences de maintenance**

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier d'entretien approuvé par Transports Canada pour y incorporer les tâches précisées dans les révisions de limites de navigabilité indiquées dans le tableau A ci-dessous :

Révision temporaire	Tâche n°	Manuel des exigences de maintenance (MEM), partie 2, section	Date de la révision
ALI-0553	25-85-00-101	1-25	19 août 2016
ALI-0554	36-20-00-101	1-36	19 août 2016
ALI-0555	36-20-00-102	1-36	19 août 2016
ALI-0556	28-12-00-601	4-28	19 août 2016
ALI-0557	28-12-00-602	4-28	19 août 2016
Tableau A			

Le respect des révisions ultérieures des tâches susmentionnées dans les manuels des limites de temps/vérifications de maintenance (LTVM) approuvés par Transports Canada satisfait également aux exigences de la partie 2 de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr  
 Chef, Maintien de la navigabilité aérienne  
 Émis le 16 novembre 2016

**Contact :**

Adil Chaudhry, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.